RÈGLEMENT (CEE) N° 3102/86 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (5), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 7077 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Programme :	1986		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Niger		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	55 tonnes	29 tonnes	17 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Néerlandais		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« NIGER 0207201 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / COTONOU EN TRANSIT À		
	NIAMEY NIGER »	MARADI NIGER »	ZINDER NIGER »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7)		

Désignation du lot	D	E
1. Programme :	1986	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Niger	
4. Stadé et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	5 tonnes	9 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Néerlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« NIGER 0207201 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / COTONOU EN TRANSIT À	
	DIFFA NIGER »	AGADEZ NIGER »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7)	

Désignation du lot	F	G	H
1. Programme :	1986		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Mali		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	122 tonnes	50 tonnes	40 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Français		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MALI 0223102 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / DAKAR EN TRANSIT À		
	BAMAKO MALI »	KAYES MALI »	MAHINA MALI »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7)		

Désignation du lot	I	K	L
1. Programme :	1986		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Mali		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	50 tonnes	40 tonnes	60 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Allemand		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MALI 0223102 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / ABIDJAN EN TRANSIT À		
	TOMBOUCTOU MALI »	GAO MALI »	MOPTI MALI »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7)		

Désignation du lot	M
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 6 juin 1986
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Botswana
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Lobatse
5. Représentant du bénéficiaire 5a. Destinataire	Mr. S. Mokobi, Director of the Department of Food Resources, Food Resources Depot, c/o Lobatse Station, Lobatse
6. Quantité totale	400 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO BOTSWANA / FREE DISTRIBUTION »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 décembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 octobre 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 : a) période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 novembre 1986
15. Divers	(*)

Désignation du lot	N
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 décembre 1985
2. Bénéficiaire	(9)
3. Pays de destination	Ghana
4. Stade et lieu de livraison	Caf Tema
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade du Ghana, rue Gachard 44, B-1050 Bruxelles (Tél. : 649 01 63, telex : 22572 GHANA B)
6. Quantité totale	900 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(8)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GHANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 décembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 octobre 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 novembre 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	O
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Cuba
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	635 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er février 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CUBA 0270200 / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS / HABANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 décembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 octobre 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 novembre 1986
15. Divers	(4) (6)

Désignation du lot	P
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Cuba
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	1 365 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er février 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CUBA 0270200 / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS / HABANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 décembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 octobre 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 novembre 1986
15. Divers	(4) (6)

Désignation du lot	Q	R	S
1. Programme :	1986		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 18 juillet 1986		
2. Bénéficiaire	République Arabe d'Égypte		
3. Pays de destination			
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république arabe d'Égypte — section commerciale — avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles (Tél. : 647 32 27, télex : 64809 COMRAU B)		
6. Quantité totale	1 300 tonnes	1 000 tonnes (11)	1 000 tonnes (11)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	—		
9. Caractéristiques spécifiques	(10)		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SKIMMED MILK POWDER — LOW HEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO EGYPT »		
12. Période d'embarquement	Avant le		
	15 décembre 1986	15 janvier 1987	15 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 octobre 1986		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :			
a) période d'embarquement	Avant le		
	31 décembre 1986	15 janvier 1987	15 février 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 novembre 1986		
15. Divers	(4) (12)		

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, p. 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, p. 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, p. 4.

(5) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(6) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation.

(7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.

(8) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé « high-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, maximum 1,5 mg/gm » et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le « dénombrement des micro-organismes », la norme ADMI Standard Methods ED, 1971, p. 16-21 peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49 : 1970.

(9) Bénéficiaire : National Authorizing Officer, Attn. Ms. Quist, Ministry of Finance and Economic Planning, PO Box M 40, Accra.

(10) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé « low-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/gm » et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le « dénombrement des micro-organismes », la norme ADMI Standard Methods ED, 1971, p. 16-21 peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49 : 1970.

(11) L'offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes ; voir l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(12) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.